

M. ...

Décision n° 2013-38 du 11 avril 2013

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu la décision du Directeur des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage du 30 mars 2012 d'agréer pour cinq ans M. ..., médecin, pour la mise en œuvre des contrôles antidopage ;

Vu le procès-verbal et le rapport complémentaire de contrôle antidopage, établis le 24 novembre 2012, lors de l'épreuve de cyclisme tout-terrain dite « *Mégavalanche* », effectué à Saint-Gilles-les-Bains (La Réunion), concernant M. ..., demeurant à ... ;

Vu le courrier daté du 6 décembre 2012, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à la Fédération française de cyclisme ;

Vu le courrier recommandé daté du 14 janvier 2013 de la Fédération française de cyclisme, enregistré le 15 janvier 2013 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu le courrier daté du 15 janvier 2013, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ...;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre recommandée du 13 mars 2013, dont il a accusé réception le 15 mars 2013, ne s'étant pas présenté ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 11 avril 2013 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le Directeur des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage a, le 4 novembre 2012, donné mission à M. ..., préleveur agréé et assermenté, de procéder le 24 novembre 2012, à Saint-Gilles-les-Bains (La Réunion), à un contrôle antidopage sur la personne de trois participants lors de l'épreuve de cyclisme tout-terrain dite « *Mégavalanche* » ; que M. ... figurait au nombre des sportifs devant être soumis à un contrôle ; que l'intéressé s'est présenté au local de prélèvement à 12h25, le 24 novembre 2012, mais n'a pu produire la totalité de la miction requise ; qu'invité par le préleveur à rester sur place pour fournir un

échantillon de ses urines, ce sportif a fait défaut ; qu'en conséquence, M. ... a dressé un procès-verbal, constatant la carence de M. ...;

Considérant que par un courrier daté du 14 janvier 2013, la Fédération française de cyclisme a informé l'Agence française de lutte contre le dopage que M. ... n'était pas titulaire d'une licence délivrée par cette fédération ; qu'ainsi, aux termes du 1^o de l'article L. 232-22 du code du sport, l'Agence « est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées participant à des entraînements, des compétitions ou des manifestations sportives » organisées ou autorisées par des fédérations sportives ;

Considérant que par application de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut notamment prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant refusé de se soumettre aux contrôles antidopage ou de se conformer à leurs modalités, un avertissement ou une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ; qu'une telle interdiction peut être complétée par une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 45000 euros ;

Considérant qu'en application du I de l'article L. 232-17 du code du sport : « Se soustraire, tenter de se soustraire ou refuser de se soumettre aux contrôles prévus aux articles L. 232-12 à L. 232-16, ou de se conformer à leurs modalités, est passible des sanctions administratives prévues par les articles L. 232-21 à L. 232-23 » ; que l'article R. 232-51 du code du sport dispose que : « Les prélèvements et opérations de dépistage (...) se font sous la surveillance directe de la personne chargée du contrôle (...) » ; - 3^o Lors d'un recueil d'urine, la personne chargée du contrôle s'assure que la quantité prélevée et la répartition entre les échantillons répondent aux besoins de l'analyse ; l'opération de contrôle est poursuivie jusqu'à ce que la personne chargée du contrôle estime que la quantité d'urine recueillie est suffisante » ; que l'article R. 232-59 du même code ajoute que : « Lorsqu'un sportif désigné pour être contrôlé ne se soumet pas à tout ou partie des opérations décrites à l'article R. 232-49, la personne chargée du contrôle mentionne sur le procès-verbal les conditions dans lesquelles ces opérations n'ont pu avoir lieu ; - Elle peut recueillir par écrit le témoignage des personnes ayant assisté aux faits et joindre leurs déclarations au procès-verbal » ;

Considérant qu'il résulte de l'application combinée de ces dispositions que tout sportif désigné pour se soumettre à un contrôle antidopage a l'obligation de se rendre au local de prélèvement ; qu'il doit également se tenir à la disposition du préleveur le temps nécessaire à la production de la matrice biologique qui lui est demandée, sous la surveillance directe de la personne chargée du contrôle, afin que cette dernière puisse s'assurer que l'échantillon recueilli provient bien du corps du sujet contrôlé et soit exempt de toute manipulation ; que cette opération doit être effectuée autant de fois que nécessaire par l'athlète concerné, sous peine d'encourir des sanctions disciplinaires pour avoir refusé de se soumettre au contrôle ou de se conformer à ses modalités ;

Considérant, en l'espèce, qu'il ressort des pièces du dossier que le 24 novembre 2012, à 12h15, M. ..., qui participait à l'épreuve de cyclisme tout-terrain dite « Mégavalanche », a été dûment convoqué par M. ..., préleveur agréé et assermenté, pour se présenter au local antidopage, afin qu'il soit procédé à un prélèvement urinaire ; que l'intéressé s'est présenté aux opérations de contrôle, mais n'a pu produire la totalité de la miction requise ; que bien qu'ayant été informé de la nécessité de produire un échantillon complémentaire de ses urines et des sanctions disciplinaires qu'il encourait en cas de refus de se conformer aux modalités du contrôle, il a quitté le lieu de prélèvement ;

Considérant, par ailleurs, que M. ... n'a formulé aucune observation ni produit aucun document, au cours de la procédure ouverte devant l'Agence française de lutte contre le dopage, de nature à expliquer son comportement ;

Considérant que la soustraction à un contrôle antidopage constitue un manquement caractérisé à l'éthique sportive et aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la lutte contre le dopage ; qu'il convient également de rappeler que ces dispositions s'appliquent à tous les athlètes quels que soient leur statut — professionnel ou amateur —, leur palmarès ou leur niveau de pratique ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de M. ... sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ; qu'au vu de l'ensemble des circonstances ci-dessus mentionnées, eu égard notamment à la gravité des faits commis par l'intéressé, il y a lieu de lui infliger la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans à toute compétition ou manifestation sportive organisée ou autorisée par la Fédération française de cyclisme, par la Fédération française de triathlon, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique ;

Décide :

Article 1^{er} – Il est prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de cyclisme, par la Fédération française de triathlon, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Article 2 – Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la Fédération française de cyclisme d'annuler les résultats individuels obtenus par M. ... le 24 novembre 2012, lors de l'épreuve de cyclisme tout-terrain dite « *Mégavalanche* », avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

Article 3 – La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à M.

Article 4 – Un résumé de la présente décision sera publié :

- au « *Bulletin officiel* » du ministère chargé des Sports ;
- dans « *La France Cycliste* », publication de la Fédération française de cyclisme ;
- dans « *Tri à la une* », publication de la Fédération française de triathlon ;
- dans « *Sport d'entreprise* », publication de la Fédération française du sport d'entreprise ;
- dans « *Sport et plein air* », publication de la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- dans « *En Jeu, une autre idée du sport* », publication de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Article 5 – La présente décision sera notifiée :

- à M. ...;
- à la Ministre chargée des sports ;
- à la Fédération française de cyclisme ;
- à la Fédération française de triathlon ;
- à la Fédération française du sport d'entreprise ;

- à la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- à l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique ;
- à l'Agence mondiale antidopage ;
- à l'Union cycliste internationale (UCI).

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.